

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 15
Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-six, le 27 Avril, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 23 Avril et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de C. BERTHOMIER, Maire,

PRESENTS : S. GEOFFROY, T. MEROT, I. LAPORTE, N. FAVRE, J. BON BETEMPS-PETIT, B. VOIRON, F. VINIT, S. DOS SANTOS, JL THERME, C. LONGO, J. FENESTRAZ, N. MOLLARD, M. SOUBEYRAND,

ABSENTS : E. PARENT ayant donné procuration à M. SOUBEYRAND, Virginie LE SAUX ayant donné procuration à T. MEROT, D. MORAIN ayant donné procuration à J.BON-BETEMPS PETIT, L. DECROIX ayant donné procuration à N. FAVRE,

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. MEROT, ayant été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

DELIBERATION N° 2026-25 OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES AP/CP

L'opération d'investissement liée aux travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire ont fait l'objet d'une autorisation de programme / crédit de paiement, appelée, AP/CP en 2022.

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mise en œuvre de l'opération de restructuration et d'extension de l'école élémentaire nécessite la mise en place d'une AP/CP, selon la programmation définie ci-dessous à partir de 2022,

Il est précisé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement de l'opération. Elle demeure valable dans la durée de l'opération définie par le conseil municipal avec la possibilité d'être révisée ou annulée annuellement.

Les Crédits de Paiement (CP) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice pour la couverture des engagements liés à l'opération sur de la rénovation de l'école élémentaire.

Dans le cadre du suivi de l'autorisation de programme de l'école élémentaire, il apparaît que des crédits à consommer sont nécessaire en raison des difficultés rencontrées sur la fin de chantier du lot façade.

Par ailleurs, des recettes sont également attendues liées notamment au FCTVA.

Envoyé en préfecture le 18/08/2026

Reçu en préfecture le 18/08/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-217302439-20260427-2026_25-DE

Le maire
Christian BERTHOMIER



Le secrétaire de séance
Thierry MEROT



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.